Original défectueux

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LOI LACOMBE.—(Réponse à J. D.)—**Q. J'ai des clients qui se sont protégés par la Loi Lacombe. Que dois-je faire pour être payé de ce qui m'est dû? A qui m'adresser? Mes débiteurs ont-ils des obligations à remplir, et quelles sont-elles? Quand reviendront-ils sous la loi commune?**

R. Généralement le débiteur fait parvenir un avis à son créancier, l'avisant qu'il s'est protégé par la Loi Lacombe dans telle ou telle cause. Si notre correspondant n'a pas reçu tel avis, il pourra s'adresser au greffe de la Cour de Magistrat de son district et y faire produire sa réclamation assermentée, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un compte, une facture détaillée des marchandises vendues et livrées, laquelle facture doit être attestée sous serment et signée par le réclamant devant un commissaire de la Cour Supérieure. Il doit être payé un certain honoraire au greffe de la Cour pour produire cette réclamation qui est payée avec les autres qui sont produites en proportion du montant réclamé.

Les obligations de celui qui se prévaut de la Loi Lacombe consistent à déposer la partie saisissable de son salaire à la date que le dit salaire lui est payé, jusqu'à ce que le capital et les frais des créanciers réclamants soient entièrement payés.

Le dépôt requis par cette loi varie suivant le salaire du déposant; si les gages sont de $3.00 par jour ou inférieurs à cette somme, le dépôt devra représenter le cinquième de ces gages; lorsqu'il s'agit d'un salaire supérieur à $3.00 et inférieur à $6.00 par jour, le dépôt doit être du quart du salaire. Quand il s'agit d'une rémunération supérieure à $6.00 par jour, le montant du dépôt doit être du tiers du salaire.

Advenant que le déposant néglige de faire ses dépôts aux dates fixées dans sa déclaration; le créancier qui possède un jugement peut saisir le salaire de son débiteur pour la partie saisissable.

Ces mêmes droits peuvent être exercés par le créancier lorsque le débiteur dépose moins que le montant fixé par la Loi?

Le débiteur n'est donc protégé par la Loi que lorsqu'il observe d'une façon rigoureuse les termes de l'article 1147a du Code de Procédure Civile, dont voici le texte.

ARTICLE 1147a C. P. C.—"Si dans les sept "jours du jugement, ou en tout temps avant "l'exécution, le défendeur dépose entre les mains "du greffier de la cour, la partie de ses traitements, "salaire ou gages, saisissables en vertu du paragraphe II de l'article 599, et produit, en même "temps, une déclaration sous serment indiquant "le montant de ses traitement, salaire ou gages, "ainsi que les nom, occupation et place d'affaires "de la personne qui les paye et l'époque à laquelle "ils sont payables, et continue à déposer, à chaque "terme de payement jusqu'à extinction du jugement la part ainsi saisissable, aucune saisie-"arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour "saisir les dits traitements, salaire ou gages. "Une semblable procédure doit être suivie par "le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont "modifiées. Cette déclaration peut être contestée "de la même manière et dans le même délai que "la déclaration d'un tiers-saisi.

"Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour "en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas "d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit "tenir une liste alphabétique des défendeurs qui "ont fait ces déclarations.

"Les autres créanciers peuvent, dans les huit "jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la "cause leurs réclamations attestées sous serment, "et doivent en donner avis aux parties intéressées.

"Le greffier de la cour, après avoir colloqué le "demandeur pour ses frais dans l'action, distribue "au marc la livre entre les créanciers la somme à "diviser et fixe d'une manière sommaire et sans "frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il "leur remet."

A PROPOS D'OBLIGATION.—(Réponse à J. F.)—**Q. Je possède une obligation de $1,000.00 provenant d'une compagnie canadienne. Cette compagnie a-t-elle le droit de me retenir le montant de l'obligation que je lui ai prêtée et m'ne d'effacer mon nom dans leur livre, bien que je n'aie signé aucune procuration, si je ne veux pas verser cet argent comme actionnaire de la compagnie?**

R. L'obligation dont il s'agit fait mention d'un "trust deed" ou acte de fiducie auquel elle réfère quant à certaines clauses de son contrat. Or, l'acte de fiducie auquel nous avons référé dit: "Une résolution extraordinaire passée à une assemblée des porteurs d'obligations tenue tel que dit ci-dessus, engagera tous et chacun des porteurs d'obligations, qu'ils soient présents ou absents".

Or, une telle assemblée a été tenue et il a été décidé par la majorité des porteurs d'obligations qu'un certain plan de réorganisation soit adopté. Cette assemblée tenue dans ces circonstances permet-elle à la compagnie de refuser le paiement des intérêts ou du capital et les porteurs d'obligations sont-ils par ces faits engagés, par conséquent, obligés d'accepter des actions privilégiées ou communes en retour de leurs obligations? C'est une question qui est assez difficile à régler car il y a du pour et du contre, les uns prétendent que tous les porteurs d'obligations sont réellement obligés par la majorité d'entre-eux, d'autres, que les pouvoirs donnés par l'acte de fiducie à la majorité des porteurs d'obligations ne sont pas assez explicites pour leur permettre de changer la nature de la garantie qui a été représentée à l'acheteur des débentures de cette compagnie.

Nous croyons devoir garder notre opinion personnelle, jusqu'à ce que les Tribunaux se soient prononcés sur la question; en effet, lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat, il est assez difficile pour un homme de loi de donner une indication certaine de son opinion sur laquelle on puisse agir en toute sécurité. Ceci est tellement vrai qu'il arrive souvent que les Tribunaux supérieurs renversent les décisions des Tribunaux inférieurs, comme notre correspondant le sait fort bien.

Tout ce que nous pouvons conseiller à notre correspondant, c'est de laisser s'écouler quelque temps avant de prendre une décision, car il n'y a pas de doute que certains intéressés, comme nous l'avons dit précédemment, voudront voir la question décidée par les Tribunaux; et alors notre correspondant pourra baser sa conduite en conséquence.

FABRIQUE DE PRODUITS LAITIERS.—(Réponse à A. R.)—**Q. Dans notre arrondissement tous les directeurs de la fromagerie ont passé un règlement à l'effet qu'aucun patron n'aurait le droit de vendre une ou deux meules de fromage tous les 15 jours, comme quelques uns le voulaient. Un des patrons a violé ce règlement. Est-ce que les autres directeurs ont le droit d'imposer une amende?**

R. Le bureau de direction des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers a le droit de passer tous les règlements qu'il croit nécessaires pour le bon fonctionnement de la société, et qui ne sont pas contraires aux lois de la province.

Nous croyons qu'il n'est pas douteux qu'une telle société puisse faire des règlements concernant la vente des produits laitiers. Nous ne croyons pas cependant qu'une telle société ait le droit d'exiger le paiement d'une amende, à moins que le règlement n'y pourvoit. En d'autres termes, si le règlement mentionne qu'advenant la violation de tel ou tel règlement, les personnes en défaut devront payer une amende à titre de dommages ce règlement nous paraît rester dans les limites des pouvoirs que les Statuts de la Province accordent aux sociétés de fabriques. Mais si une telle déclaration n'est pas faite dans le règlement, nous ne voyons pas sur quoi la société pourrait se baser pour l'imposition d'une amende. Elle peut cependant exclure les personnes qui violent ainsi les règlements de la société.

AQUEDUC PRIVÉ.—(Réponse à J. B.)—**Q. Il existe dans une paroisse un service d'aqueduc qui ne donne pas satisfaction aux contribuables; l'aqueduc appartient à un citoyen de l'endroit qui ne paraît pas vouloir faire les travaux nécessaires pour améliorer le système actuel. Cet individu peut-il refuser l'eau à qui que ce soit, sous prétexte que le tuyau principal n'a pas la capacité voulue. Le conseil ou le public peut-il forcer cet individu à améliorer son système ou à le vendre?**

R. Nous supposons que la corporation municipale de l'endroit où se trouve cet aqueduc a permis à l'individu dont il s'agit d'exploiter cet aqueduc dans les limites du territoire municipal. Il n'y a pas de doute que la résolution ou le règlement qui a été passé dans cette circonstance doit mentionner en même temps que les obligations de celui auquel la municipalité accorde ce privilège les droits et pouvoirs qui lui sont accordés.

Dans ce cas, celui qui exploite ainsi un aqueduc ne peut être dépouillé de ses droits gratuitement, mais la corporation municipale peut forcer le propriétaire de l'aqueduc à le lui vendre au moyen d'expropriation.

Voici en effet ce qui a été décidé en 1913 dans une cause de Saint-Gabriel de Brandon vs Beausoleil. L'acquisition d'un aqueduc suivant la stipulation contenue dans un règlement qu'une municipalité aura le droit d'acheter le dit acqueduc en aucun temps après six mois d'avis, moyennant un prix basé sur la valeur des travaux et matériaux à l'époque de l'achat, et fixée par trois experts, dont l'un par la demanderesse, l'autre par les défendeurs et le troisième par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par la cour Supérieure, est une acquisition par expropriation forcée.

En 1911, dans une cause de Paquin vs Auger et la Corporation de la paroisse de Saint-Paulin, le Tribunal a décidé: Une corporation municipale qui, par résolution, confère à un individu le droit de bâtir et d'exploiter un aqueduc dans les limites de son territoire, ne peut, par règlement postérieur, le dépouiller gratuitement de ses droits acquis.

Dans les cas qui se sont déjà présentés jusqu'ici, et où les propriétaires de l'endroit se plaignaient du service insuffisant de l'eau, on a procédé par requête signée par les "deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté", et c'est là une condition préalable essentielle sans laquelle une municipalité de village ne peut passer de règlement pour établir l'aqueduc dans une partie de la municipalité. Il va sans dire que cette requête est nécessaire pour établir un aqueduc pour une partie de la municipalité, et lorsque le conseil croit bon pour la municipalité d'en venir à l'exploitation, il a le droit de décider cette exploitation, en vertu des arts 408 et suivants du code municipal.

PROPRIETAIRES DES RIVES DU FLEUVE.—(Réponse à L. G.)—**Q. Ma terre borne le fleuve Saint-Laurent. Il y a une clôture à quelques pieds du chemin qui passe sur la plage. Il y a quelques années, alors que ma propriété appartenait à mon père, un voisin s'est bâti, sans permission, entre la clôture et le chemin susmentionné, une cabane pour mettre à l'abri ses agrès de pêche. Il n'a jamais été inquiété. Il y a une quinzaine, il la vendu cette cabane sans m'avertir et l'acquéreur a commencé immédiatement des réparations. Mon voisin me dit qu'en vendant cette cabane, il a déclaré à l'acquéreur que le terrain ne lui appartenait pas, et qu'il devait la transporter plus loin. Celui-ci s'obstine à la laisser sur le même terrain. Ai-je des droits contre mon voisin ou contre le nouveau propriétaire, et quelle conduite à tenir dans cette circonstance?**

R. Il serait bon de savoir d'abord ce que disent les titres de propriétaire de notre correspondant. Ce dernier est-il borné au fleuve, et depuis quand ces titres ont-ils été passés?

Lorsque ces titres sont antérieurs au 21 mars 1826, et qu'un même individu a eu la possession publique et paisible, elle doit être maintenue bonne et valable, quant aux propriétés qui bornent le côté sud du fleuve Saint-Laurent au dessous de la cité de Québec, ils ont le droit à l'exclusion de tous autres de couper et d'enlever le foin sur les grèves et le rivage, mais ils ne peuvent gêner le droit de pêche sur les grèves tel que reconnu et exercé avant ce jour.

Au surplus, l'article 7313 des Statuts Refondus de Québec déclare: "Le présent paragraphe ne donne aux propriétaires des rivages du dit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées et ouvrages, ou pour empêcher, en aucune manière les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et de commercer sur le fleuve, selon ce que veut la loi."

Nous devons donc conclure que si notre correspondant n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit la cabane en vertu de ses titres, nous ne voyons pas comment d'autre part un étranger puisse venir construire sur le rivage en face de sa propriété, puisque le rivage du fleuve est public, il n'y a pas de raison pour que les gens ne puissent pas y passer, mais il n'y a pas non plus de raison pour que les gens s'y établissent de façon permanente. Si notre correspondant a subi des dommages il nous paraîtrait posséder certains droits qui lui permettent de réclamer ces dommages à la personne qui occupe la rive comme sa propriété.

SERVITUDE.—(Réponse à L. G.)—**Q. Avec ma permission, un voisin a posé un tuyau pour puiser de l'eau à une source sur mon terrain. Chaque automne ce voisin enlève son tuyau et le replace le printemps suivant. Puis-je avertir ce voisin à l'automne de ne plus placer son tuyau sur ma propriété; et si je lui faisais payer un loyer chaque année, aurais-je le droit de lui faire enlever ce tuyau quand je le voudrais?**

R. Notre correspondant dit qu'il a donné la permission à son voisin de poser un tuyau sur sa propriété; nous ignorons si cette permission a été donnée verbalement ou par écrit. Comme il n'y a pas de servitude sans titre, si la permission a été donnée de vive-voix, le propriétaire peut toujours exiger de son voisin l'enlèvement des tuyaux en question et par conséquent, il peut certainement interdire au voisin en question de remettre le tuyau au même endroit au printemps suivant.

Si notre correspondant veut louer le droit, d'exploiter sa source à son voisin pour plusieurs années, il devra faire enrégistrer son bail, mais il est bien entendu, que s'il loue de cette manière, ou même pour une seule année, il ne pourrait empêcher son voisin de se servir de cette source ou de ce tuyau aussi longtemps que le bail ne sera pas expiré.

LOI DES MINES.—(Réponse à T. L.)—**Q. Un jeune homme a découvert une mine sur les terres d'une seigneurie, en travaillant avec un géologue. Il a montré cette mine à ce dernier qui l'a trouvée très intéressante, et qui, dans son rapport, a mentionné le nom du découvreur.**

Le découvreur a-t-il un droit sur la mine, ou s'il ne peut exiger qu'un salaire?

R. Il serait très important pour nous de savoir s'il s'agit d'une mine contenant des métaux précieux comme l'or et l'argent ou bien s'il s'agit seulement d'une mine de fer, de houille, de cuivre ou de métaux semblables.

Les mines d'or et d'argent sont réservées à la couronne sur toutes les concessions de terres faites antérieurement au 24 juin 1880, car le gouvernement dans ses titres de concession se réserve ces droits. Depuis le 24 juin 1880, il n'est pas nécessaire que le gouvernement se réserve le droit de mine, que les terres aient été concédées par lettres patentées ou autres titres au même effet.

Les mines autres que les mines d'or ou d'argent appartiennent exclusivement au propriétaire du terrain où cette mine est située dans les cantons spécialement. Lorsqu'un propriétaire d'un terrain découvre de l'or ou de l'argent en quantité exploitable, chez-lui, il peut obtenir un permis pour exploiter ces mines de préférence à toute autre.

Pour faire des recherches sur le terrain d'autrui, il faut obtenir du gouvernement un permis de prospecter, et ce permis donne à son porteur le droit de prospecter sur toutes les terres appentées ou non arpentées ou sur les terres d'un particulier où les terres réservées à la couronne, à l'exception de tout claim, de tout terrain sous permis d'exploitation, ou de tout terrain construit ou de toute autre opération minière par l'autorité compétente. Lorsque le prospecteur découvre une mine, il doit ensuite obtenir un permis d'exploitation minière. Il y a deux espèces de permis:

1o. Le permis d'exploiter les mines sur les terres des particuliers où les droits de mines appartiennent à la couronne;

2o. Le permis d'exploiter les mines sur les terres publiques.

Il est important de savoir, comme notre correspondant le voit maintenant, s'il a découvert des mines d'or ou d'argent, puisque si ce sont des mines de cette nature il peut obtenir le droit de les exploiter, même sur le terrain des particuliers, tandis qu'il ne peut faire de telles exploitations que dans le cas où les mines qu'il a découvertes sont réservées au gouvernement par des titres, ou en vertu de la loi.

Lorsqu'un individu obtient un permis d'exploiter une mine et que le propriétaire s'y refuse, il doit suivre certaines procédures spéciales afin de pouvoir commencer les travaux, il va sans dire que le mineur est responsable des dommages qu'il peut causer au propriétaire d'un terrain particulier.

Avec ces quelques renseignements, notre correspondant pourra, croyons-nous, se tracer une ligne de conduite et savoir s'il possède un droit sur la mine en question et quels avantages il peut en retirer. S'il y a lieu, il serait préférable pour notre correspondant d'obtenir les permis dont nous avons précédemment parlé, c'est-à-dire d'abord le permis de prospecter, et ensuite le permis d'exploiter la mine dont il est question ici.

CHANGEMENT DE PARCOURS DE CHEMIN.—(Réponse à X. Y.)—**Q. Un chemin était verbalisé depuis au-delà de trente ans, et la municipalité a adopté un procès verbal à l'effet de faire faire un détour à ce chemin pour éviter une côte. Il y a deux syndics qui tiennent à garder le vieux chemin. Le conseil municipal a-t-il le droit de donner le détour de la côte à la fabrique pour la raison que ce détour rallonge le chemin de un arpent et demi?**

R. La question de notre correspondant est assez vague, et il nous est conséquemment difficile d'y répondre avec exactitude.

On nous parle de donner à la fabrique le détour de la côte; veut-on dire par là qu'on veut donner à la fabrique l'ancien chemin, ou s'il en veut donner que la fabrique sera tenue à l'entretien de ce détour?

Dans le premier cas, il est clair que le chemin aboli reviendra au terrain dont il a été détaché, en vertu du Code municipal à l'article 467, qui se lit comme suit: "Tout terrain de chemin aboli revient "de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la "charge de l'occupant de ce terrain.

"Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché "des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

"Néanmoins, si un des propriétaires voisins du "chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il "a fourni.

"Les personnes qui ont des parcs de clôture dans "le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les "quinze jours après la fermeture de ce chemin."

Donc le terrain du chemin aboli revient à la fabrique, s'il a été détaché du terrain de la fabrique.

D'un autre côté si notre correspondant veut parler de l'entretien du chemin, il est clair que la fabrique est obligée à l'entretien de ce chemin ou de partie de ce chemin, à moins que celui-ci soit à la charge et aux frais de la corporation. Dans ce dernier cas, la fabrique serait exemptée de l'entretien du chemin.

COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—(Réponse à U. L.)—**Q. Une compagnie de chemin de fer a bâti un pont au dessus du chemin du roi dans une côte, c'est-à-dire au milieu d'une "coupe". Cette compagnie a-t-elle le droit de mettre ces piliers dans le chemin, de telle sorte que cela nous oblige à faire une courbe dangereuse; il n'y a au dix-huit pieds entre les piliers.**

R. Nous ne croyons pas qu'un chemin ait le droit, sans qu'il y ait entente avec la municipalité, de placer des piliers au milieu d'un chemin public de manière à intercepter ce chemin ou le rendre dangereux.

La municipalité aura certainement le droit, dans la circonstance, si elle n'a pas donné son consentement à de pareils travaux, d'exiger que la compagnie de chemin de fer construise autrement ce pont, ou du moins, donne le terrain nécessaire, et fasse les travaux requis pour rendre ce chemin sans danger pour le public.

(Suite à la page 573

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impressions. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, etc., etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

ESSEYEZ

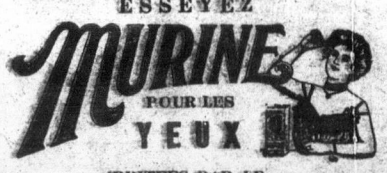

GUARIES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, ornemoyez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.